



REGLEMENT DE L'APPEL A PROJETS 2022

Etablissements accueillant des personnes en situation de handicap ou hospitalisées en longue durée et qui intègrent la médiation animale dans leur programme de prise en charge.

www.fondation-apsommer.org

Contact : contact@apsommer.org



La Fondation Adrienne et Pierre Sommer est, aujourd'hui en France, la seule organisation à but non lucratif, privée et indépendante, qui soutient le développement de pratiques fondées sur les interactions positives qui se jouent entre l'humain et l'animal qui lui est proche, dont la dénomination est : médiation animale.¹ Ses appels à projets visent à soutenir toute action exemplaire qui intègre l'animal familier ou domestique dans un projet social, éducatif ou thérapeutique.

I. QUI PEUT CANDIDATER ?

1. **Personnes morales publiques ou privées à but non lucratif gérant des établissements sociaux, médico-sociaux, sanitaires** qui existent depuis au moins une année lors du dépôt du dossier.

L'**établissement** doit intégrer ou envisage d'intégrer des animaux domestiques ou familiaux dans sa démarche sociale, éducative ou thérapeutique :

- CAMSP, Centre Hospitalier, ESAT, FAM, Foyers de vie, occupationnel ou d'hébergement, IEM, IME, DITEP, MAS, etc.

Les bénéficiaires sont :

- Des enfants, adolescents, adultes en situation de handicap (tous types de handicap, dont les troubles du comportement, le polyhandicap, les maladies psychiques),
- Des personnes hospitalisées en longue durée.

Cet appel à projets ne s'adresse pas aux établissements accueillant des personnes âgées et des personnes en difficultés sociales (détenus, SDF...).

2. Etablissements situés sur le **territoire national** (Départements et Territoires d'Outre- Mer compris).
3. Un même établissement ne peut recevoir de soutien de la fondation **plus de trois années au total**.
4. L'aide demandée peut porter sur :
 - Des dépenses **de fonctionnement (2022 voire 2023)**
 - Ou des dépenses **d'investissement (2022 uniquement)**.

Il n'est pas possible de concourir aux 2 catégories de l'appel à projet. Vous devez choisir entre le **fonctionnement** ou l'**investissement**. En revanche, un même établissement peut présenter deux projets dans une même catégorie ayant des objets différents.

Exemple :

- *IME du Bois pour l'aide au fonctionnement en médiation canine*
- *IME du Bois pour l'aide au fonctionnement en médiation équine*

5. Le candidat s'engage à prendre connaissance de ce règlement, de la charte de la Fondation (page 7 et 8 de ce document) et à remplir en ligne et signer l'attestation sur l'honneur.
6. Il est obligatoire de remplir le dossier en ligne et signer l'attestation sur l'honneur.

¹ Méthode d'intervention basée sur les liens bienfaisants entre les animaux et les humains à des fins préventives, éducatives ou thérapeutiques.

7. Si la structure fait appel à un prestataire extérieur, indiquer obligatoirement les coordonnées et références de ce dernier dans le dossier.

II. QUEL FINANCEMENT DE LA FONDATION ?

L'aide demandée peut porter sur :

1. Des dépenses de **fonctionnement** (2022 voire 2023) :

Le montant maximum attribué par projet sera de **10 000 € maximum en 2022**. Vous pouvez effectuer votre demande pour une deuxième année (2023) ; elle est plafonnée également à 10 000 € (si votre demande semble justifiée par le jury).

La subvention demandée sera affectée à des postes précis du fonctionnement (justificatifs) ; **elle pourra être rétroactive sur l'année 2022** :

- Frais liés à la présence d'animaux dans l'établissement où s'exerce une action de médiation animale,
- Achat de matériel pour la médiation animale
- Prise en charge des factures liées aux séances de chiens visiteurs, de médiation équine ou de visites en fermes pédagogiques,
- **Sont exclues les dépenses de formation de personnel, les salaires et charges sociales de l'établissement.**

Les projets bénéficiant d'un cofinancement seront privilégiés.

2. Ou des dépenses **d'investissement** (2022 uniquement) :

Le montant maximum attribué par projet sera de **15 000 € pour l'année 2022 exclusivement**.

La subvention est affectée à un poste précis du besoin en équipement (devis puis justificatifs) :

- Achat de matériel ou d'animaux pour les activités de médiation animale (abris pour chiens, équidés, selles, élevateurs...),
- Mise en place ou rénovation de structures (manège, ferme pédagogique, etc.).

Les projets bénéficiant d'un cofinancement seront privilégiés.

III. QUELS SONT LES CRITÈRES DE SÉLECTION ?

Critères qualitatifs :

- Qualité, pertinence, réalisme,
- La méthodologie : dispositif d'évaluation et d'auto-évaluation quantitative et qualitative à différentes étapes de l'action,
- Le pilotage et l'organisation (liaison entre tous les acteurs et outils mis en place),
- La supervision du projet par un référent extérieur (médecin, psychologue, sociologue, vétérinaire, éthologue...),
- La formation et l'expérience des acteurs du projet,
- La prise en compte fine des besoins des usagers,
- La formation, l'expérience et l'information des intervenants en médiation animale,
- L'inscription de l'action dans la durée,
- Les partenariats diversifiés (autres subventions publiques ou privées, aide en nature, mécénat de compétences, autres aides...),
- Le bien-être, la connaissance et le respect de l'animal.

Critères financiers :

- **La Fondation ne participe pas à 100%** à la réalisation du projet,
- Cofinancement.

IV. COMMENT SE DEROULE LA SÉLECTION ?

1. Date de clôture : **mercredi 08 décembre 2021 avant minuit**

Les dossiers incomplets ne seront pas pris en compte.

2. Période d’instruction :

- 1^{ère} étape : présélection sur dossier,
- 2^{ème} étape : déplacement d’instructeurs ou rendez-vous téléphonique,
- 3^{ème} étape : décision finale par le jury.

3. Annonce des lauréats : mai/juin 2022 par courrier postal au **responsable légal de l’établissement mentionné sur le dossier à la rubrique 2** (identités et points pratiques – l’établissement).

En fonction du nombre de demandes et des délais nécessaires à l’instruction la Fondation se réserve le droit de modifier ces dates. Le jury composé de professionnels se réserve le droit de fixer le montant des subventions des projets sélectionnés.

V. QUELLE EST LA PROCÉDURE DE DEPOT DE CANDIDATURE ?

- **La candidature se fait en ligne exclusivement** (création d’un compte dédié à votre dossier),
- Veuillez utiliser en priorité **une adresse e-mail professionnelle** sur laquelle vous êtes joignable (n’oubliez pas de vérifier régulièrement vos messages indésirables),
- **Déposez les documents administratifs et financiers obligatoires** pour que votre dossier soit traité et validé,
- Une fois que vous aurez validé votre dossier un e-mail de confirmation vous sera adressé avec votre dossier (au format PDF). N’oubliez pas de vérifier régulièrement vos messages indésirables,
- Une fois votre dossier de demande de subvention complété en ligne, nous vous conseillons d’en imprimer un exemplaire pour vos archives.

DOCUMENTS A JOINDRE OBLIGATOIREMENT A VOTRE DOSSIER (DEPOT EN LIGNE)

TOUTE DEMANDE INCOMPLETE SERA REFUSEE.

Structure privée à but non-lucratif

- Déclaration au Journal Officiel
- Liste du conseil d'administration à jour
- Statuts de l'établissement ou de l'organisme gestionnaire
- Dernier rapport d'activités
- Dernier exercice comptable
- RIB de l'établissement

Structure publique

- Arrêté de constitution de l'établissement
- Liste du conseil de surveillance
- Dernier exercice comptable
- Dernier rapport d'activités
- RIB de l'établissement

CHARTRE DE LA MÉDIATION ANIMALE PRATIQUÉE PAR LES ÉTABLISSEMENTS BÉNÉFICIAIRES D'UNE AIDE DE LA FONDATION

1. DÉFINITIONS :

- 1.1 Médiation animale : « Recherche des interactions positives issues de la mise en relation intentionnelle homme-animal dans les domaines éducatifs, thérapeutique, sociaux ou de la recherche. »
- 1.2 Etablissements : sanitaires, sociaux, médico-sociaux, pénitentiaires, écoles, familles d'accueil, Centres de Loisirs Sans Hébergement (CLSH).
- 1.3 Intervenant interne : salarié de l'établissement en charge d'un programme de médiation animale.
- 1.4 Intervenant externe : personne physique ou morale, rémunérée ou bénévole, qui exerce son activité au sein de l'établissement ou qui assure une prestation de médiation animale en dehors de l'établissement.
- 1.5 Bénéficiaire : enfant, adolescent ou adulte intégré dans un programme de médiation animale développé par l'établissement.

2. L'ÉTABLISSEMENT :

- 2.1 L'établissement se réfère aux principes édictés par les législations nationales, européennes et internationales sur le respect des animaux et veille au respect par les intervenants des principes ci-dessous.
- 2.2 L'objectif des programmes de médiation animale visant le mieux-être de la ou des personnes bénéficiaires, dans le respect de leur identité et de leur sécurité, l'établissement applique le principe du choix éclairé et permet à la personne bénéficiaire (ou de ses représentants) d'accepter ou de refuser à tout moment les actions proposées.
- 2.3 L'établissement évalue régulièrement les résultats des programmes de médiation animale qu'il développe.
- 2.4 L'établissement encourage la formation des intervenants internes et leur participation à des groupes de réflexion.
- 2.5 L'établissement veillera au bien-être de l'animal ; s'il ne dispose pas des compétences en interne, il veillera à l'information et la formation de ses employés en développant les partenariats nécessaires (professionnels en charge de la santé et du bien-être des animaux).

3. LES INTERVENANTS :

- 3.1 Les intervenants internes ont une compétence dans la relation humain animal et/ou une connaissance du/ou des animaux intervenants dans le programme de médiation animale.
- 3.2 Les intervenants externes ont une connaissance des populations bénéficiaires et ne dépassent pas leur champ de compétence.
- 3.3 L'intervenant est garant du choix, de la formation et de l'éducation éventuelle, du suivi sanitaire, du bien être dans le temps du ou des animaux impliqués dans les programmes de médiation animale.

Il respecte les conditions d'hygiène spécifiques au lieu de sa pratique et se conforme aux principes des déclarations de l'IAHAIO (International Association of Human-Animal Interaction Organizations) disponible sur www.iahaio.org

- 3.4 Dans l'intérêt du bénéficiaire, l'intervenant est garant de l'adéquation entre le type d'animal (et le comportement de l'animal) impliqué dans le programme de médiation animale, de la formulation du bénéfice attendu pour la personne, de la nature des actions proposées et des modalités pratiques de leur mise en place, du rythme et de la progression des interventions, enfin de l'évaluation de l'action.
- 3.5 Les intervenants participent à des groupes de réflexion sur la médiation animale afin d'enrichir et d'adapter leurs pratiques.